

GRC 19-200-082770

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

<b>VILLE DE SCEAUX</b>	
Nanterre, le	18 JUL. 2019
REÇU LE	
19 JUL. 2019	
ORIGINAL	COPIES(S)

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité  
Lettre recommandée avec A.R.  
2C 121 765 7429 2

Le Préfet des Hauts de Seine

à

Monsieur le Maire de Sceaux

Objet : Arrêté du 20 mai 2019 interdisant l'utilisation du glyphosate et autres substances chimiques sur le territoire de Sceaux

Réfce : Mon courriel adressé au directeur général des services le

Le 21 mai 2019, vous m'avez télétransmis l'arrêté précité interdisant l'utilisation du glyphosate et autres substances chimiques sur le territoire de Sceaux.

Cet acte appelle de ma part les observations suivantes :

Conformément aux dispositions des articles R253-1 et L253-7 du code rural et de la pêche maritime « *le ministre chargé de l'agriculture ... peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code et des semences traitées par ces produits* ». Il s'agit d'une police spéciale dont la compétence a été attribuée à une autorité nationale.

Bien que conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le pouvoir de police générale du maire en matière de salubrité publique comprend notamment le soin de prévenir et de faire cesser « *les pollutions de toute nature* », le ministre chargé des collectivités territoriales a en 2012, précisé que « *l'utilisation des produits phytosanitaires relève d'un pouvoir de police spéciale du ministre chargé de l'agriculture en vertu de l'article R. 253-2 du Code rural et de la pêche maritime* » (Question écrite n° 22779 de M. Jean Louis Masson. Réponse du Ministère chargé des collectivités territoriales, publiée dans le JO Sénat du 29/03/2012 - page 789).

La jurisprudence constante avait indiqué que le maire peut d'une part, agir de manière concurrente avec une autorité de police spéciale selon un cadre établi (CE, 18 avril 1902, *Commune de Nérès-les-Bains*, n° 04749) et d'autre part, dans le cas d'une attribution non exclusive

de la compétence, faire valoir l'existence soit de circonstances particulières de temps et de lieu (CE, 18 décembre 1959, *Syndicat français des producteurs et exportateurs de films*, n° 036428, publiée au Recueil Lebon) soit d'un péril imminent (CE, 29 septembre 2003, *Houillères du bassin de Lorraine*, n° 218217, mentionnée aux Tables du Recueil)

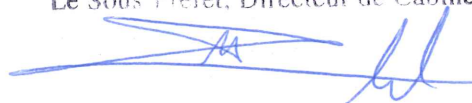
Mais, le juge administratif a précisé sa jurisprudence à partir d'une affaire relative aux organismes génétiquement modifiés et a considéré que « *s'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, il ne saurait en aucun cas s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale par l'édiction d'une réglementation locale* » (CE, 24 septembre 2012, *Commune de Valence*, n° 342990, publiée au Recueil Lebon)

En d'autres termes, le juge administratif considère que la loi confie au ministre un pouvoir exclusif de police spéciale en matière de produits phytosanitaires, afin d'assurer un niveau de protection élevé et identique au plan national au regard du niveau de connaissances des experts que les autorités locales peuvent ne pas connaître (TA de Lyon, 12 décembre 2012, *Préfet du Rhône*, n° 1200196).

Pour l'ensemble de ces motifs, je vous demande de bien vouloir procéder au retrait de l'arrêté litigieux pris le 21 mai 2019. Cette demande vaut recours gracieux et interrompt donc les délais de recours contentieux.

Le Préfet,

**Pour le Préfet, et par délégation**  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



**Mathieu DUHAMEL**